



# Statuts de la Jeunesse Socialiste Genevoise

## I. GÉNÉRALITÉS

### Article 1 – Constitution

<sup>1</sup> La Jeunesse Socialiste Genevoise (ci-après JSG) est constituée par ses membres, sous la forme d'une association au sens des articles 60 et suivants du code civil suisse.

<sup>2</sup> La JSG est une section de la Jeunesse Socialiste Suisse (ci-après JSS).

### Article 2 – Siège

Le siège de la JSG est à Genève.

### Article 3 – Durée

La durée de la JSG est illimitée.

### Article 4 – Objectifs

1 La JSG poursuit les objectifs suivants :

- a. Définir sa propre ligne politique en tant que parti de jeunes rattaché au Parti socialiste genevois
- b. Le dépassement du capitalisme et la mise en place d'une structure de société socialiste et égalitaire.
- c. La transmission des concepts socialistes à la jeunesse, et la défense de ceux-ci.

2 La ligne politique de la JSG est définie par son programme.

## II. MEMBRES

### Article 5 – Adhésion

Toute personne se sentant jeune et adhérant aux objectifs de la JSG et de la JSS peut en devenir membre.

### Article 6 – Conditions d'adhésion

<sup>1</sup> Toute personne inscrite préalablement auprès de la JSS peut devenir membre de la JSG, si l'assemblée générale l'accepte.

<sup>2</sup> L'adhésion à la JSG d'une personne appartenant à un parti politique autre qu'un parti de gauche est exclue.

### Article 7 – Démission

<sup>1</sup> Tout·e membre peut démissionner en tout temps, par déclaration à la JSG.

### Article 8 – Suspension et exclusion

<sup>1</sup> La suspension ou l'exclusion de la JSG est décidée pour motif grave par l'Assemblée générale. La majorité des deux tiers des membres présent·es est requise.

<sup>2</sup> Est considéré comme motif grave le fait d'agir à l'encontre des objectifs ou des intérêts du parti.

<sup>3</sup> Peut être un motif d'exclusion le fait d'avoir été absent·e de manière continue entre deux Assemblées générales annuelles et de ne pas demander le renouvellement de sa qualité de membre.

## III. ORGANES

### 1. GÉNÉRALITÉS

#### Article 9 – Généralités

Les organes de la JSG sont :

- a. L'Assemblée générale ;
- b. Le comité ;
- c. Le·a vérificateur·trice des comptes.

### 2. L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

#### Article 10 – Principe

<sup>1</sup> L'Assemblée générale est l'organe suprême de la JSG. Elle est composée de tous·tes les membres de la JSG.

<sup>2</sup> Elle est ouverte à tous·tes. Les membres de la JSG ainsi que les membres d'autres sections de la JSS y ont le droit de vote.

### **Article 11 — Décisions**

<sup>1</sup> Sauf disposition contraire des présents statuts, les décisions sont prises à la majorité simple des membres présent·es (les abstentions étant déduites). Le vote a lieu à main levée. Un·e membre peut demander le bulletin secret.

<sup>2</sup> Les décisions politiques concernant les votations ou les élections, le soutien ou le lancement de référendums ou d'initiatives, le soutien à un parti ou à un·e ou plusieurs candidat·es lors d'une élection ne peuvent, sauf urgence ou contrainte liée à des délais, n'être prises en Assemblée générale qu'en présence de 5 membres au moins.

<sup>3</sup> L'AG ne peut, sauf urgence liée à des délais, prendre une décision politique que si le vote figure à l'ordre du jour envoyé à tous·tes les membres lors de la convocation envoyée 2 jours à l'avance. Elle peut toutefois prendre des décisions de gestion courante sans que celles-ci ne soient expressément indiquées dans l'ordre du jour.

<sup>4</sup> Concernant les prises de position de la JSG sur les objets de votations populaires fédérales, cantonales et communales :

- a. Le vote porte sur le OUI, le NON ou l'ABSTENTION. Exceptionnellement, la JSG peut appeler à voter BLANC.
  - b. Le vote se fait à la majorité absolue le premier tour et à la majorité simple le second tour.
- <sup>5</sup> le comité publie les informations nécessaires en temps utile :
- a. Les dates exactes des AG doivent être établies par le comité et rendues publiques 2 mois à l'avance.
  - b. Le programme de formation doit être établi par le comité après consultation et propositions de l'AG et publié 1 mois à l'avance.
  - c. Le comité se réunira au moins une fois par mois pour établir les dates et le contenu du programme de formation et rendra compte de cette réunion en AG.

### **Article 12 — Assemblée générale ordinaire et extraordinaire**

<sup>1</sup> L'Assemblée générale ordinaire se réunit en règle générale une fois par mois. Elle est convoquée par le comité. La convocation doit être envoyée aux membres au moins 2 jours à l'avance et comporter l'ordre du jour et le procès-verbal de la précédente assemblée.

<sup>2</sup> L'ordre du jour est établi par le comité. Tout·e membre peut ajouter un point à l'ordre du jour en le soumettant au comité au plus tard au début de l'Assemblée générale concernée.

<sup>2bis</sup> Chaque Assemblée doit contenir un point de formation socialiste, et sauf cas exceptionnel, cette formation est prioritaire sur les autres points du jour.

<sup>3</sup> Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée 24 heures à l'avance en tout temps à mesure d'un cinquième des membres.

<sup>4</sup> Le comité est responsable de transmettre la convocation aux membres.

### **Articles 13 — Assemblée générale annuelle**

<sup>1</sup> L'Assemblée générale annuelle se réunit au moins une fois par an durant le premier trimestre de l'année civile. La convocation doit être envoyée aux membres au moins deux semaines avant le jour de l'assemblée.

<sup>2</sup> L'Assemblée générale annuelle se prononce sur :

- a. Le rapport d'activité ou bilan de l'année précédente ;
- b. Le rapport de la/du vérificateur·trice des comptes ;
- c. Les objectifs ou lignes directrices pour l'année suivante.

<sup>3</sup> L'Assemblée générale annuelle élit pour un an :

- a. Un comité ;
- b. Un·e vérificateur·trice des comptes ;

<sup>4</sup> Dans le cadre d'une élection partielle faisant suite à la démission d'un·e membre du comité ou du/de la vérificateur·trice des comptes, la date de l'assemblée électorale est fixée deux semaines à l'avance et les candidat·es doivent s'annoncer au comité avant l'envoi de l'ordre du jour de l'assemblée en question.

## **3. LE COMITÉ**

### **Article 14 — Principe et composition**

<sup>1</sup> Le comité est l'organe administratif de la JSG. Il gère les affaires courantes de la JSG et ne prend de décision politique que si celles-ci doivent être prises immédiatement.

<sup>2</sup> Il est composé :

- a. D'un·e à trois secrétaires ;
- b. D'un·e coordinateur·trice des actions ;
- c. D'un·e responsable de communication ;
- d. D'un·e trésorier·ère ;

- e. De jusqu'à quatre membres simples du comité.

#### 4. LE OU LA VÉRIFICATEUR·TRICE DES COMPTES

##### **Article 15 – Principe**

- 1 Le ou la vérificateur·trice des comptes établit un rapport annuel sur les comptes de la JSG qu'il ou elle présente à l'Assemblée générale annuelle.
- 1 Il ou elle ne fait pas partie du comité.

### IV. RESSOURCES

##### **Article 16 – Ressources**

- 1 Les ressources de la JSG sont composées des contributions des membres, des contributions éventuelles du PSG, de legs et de dons.
- 2 Le montant de la cotisation est fixé par la Jeunesse Socialiste Suisse et est perçu directement par cette dernière.
- 3 Pour les membres qui le souhaitent, il est possible de payer une cotisation cantonale mensuelle supplémentaire, remise à la JSG chaque premier mardi du mois. Chacun·e est libre de donner autant qu'il ou elle le souhaite, pendant le temps qu'il ou elle le souhaite. Par exemple, le montant de la cotisation supplémentaire peut s'élever à 5 CHF, ou à 1 % du salaire.
- 4 Le comité prend en compte les cas de situation financière difficile. Dans ces cas-là, le non-paiement de la cotisation ne saurait être considéré comme un motif grave d'exclusion au sens des présents statuts.

### V. ÉLECTIONS

##### **Article 17 – Assemblée générale électorale**

- 1 Dans le cadre d'une élection partielle, on se reportera à l'art. 14, al. 4.
- 2 Dans le cadre de l'élection de candidat·es qui se présentent sur une liste (JSG ou autre), le comité fixe la date de l'assemblée générale électorale au moins deux semaines à l'avance et en informe les membres.
- 3 L'assemblée détermine le nombre de candidat·es présent·es sur la liste que la JSG présente au scrutin.
- 4 Les candidatures pour ces élections doivent être annoncées au comité avant l'envoi de l'ordre du jour de l'assemblée générale électorale.
- 5 Des candidatures postérieures à ce délai peuvent être présentées, sauf opposition.
- 6 L'élection des candidat·es se déroule ensuite à bulletin secret, à la majorité absolue au premier tour et à la majorité simple au second tour.
- 7 Les candidat·es sont placés sur la liste dans l'ordre décroissant du nombre de suffrages obtenus de l'assemblée, en alternant les deux sexes. En cas d'égalité, l'ordre est déterminé par l'ancienneté dans le parti. De plus, toutes les listes de plus de 3 candidat·e-s peuvent contenir au maximum 60% de candidat·es du sexe le plus représenté.

### VI. DIVERS

##### **Article 18 – Responsabilité des membres**

Les membres de la JSG ne sont pas responsables personnellement envers les tiers des dettes contractées par la JSG.

##### **Article 19 – Révision**

- 1 Les présents statuts peuvent être révisés en tout temps par une décision de l'Assemblée générale.
- 2 La présence de 5 membres au moins est requise pour que l'Assemblée générale ordinaire puisse procéder à une modification statutaire.
- 3 Une modification statutaire ne peut avoir lieu que si celle-ci figure dans l'ordre du jour envoyé 2 jours avant le jour de l'assemblée.
- 4 L'adoption de dispositions statutaires doit se faire article par article.

##### **Article 20 – Dissolution**

La dissolution de la JSG peut être prononcée par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présent·es. S'agissant d'une décision politique, les dispositions prévues à l'article 11 des présents statuts s'appliquent. En cas de dissolution, l'Assemblée générale décide de l'affectation des ressources, des archives et du matériel de la JSG, en accord avec le comité directeur du PSG.

### VII. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

##### **Article 21 – Abrogation des anciens statuts**

- 1 Les statuts du 13 février 2018 sont abrogés.

2 L'Assemblée générale du 24 février 2022 adopte les présents statuts en votant article par article ainsi que sur l'ensemble.